



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 49

Mois de : JUIN 2015

DATE DE PARUTION : 19 JUIN 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2015-60/DAAF portant dessaisissement de la demande d'autorisation d'une aquaculture marine	11/06/15	2

PREFET DE MAYOTTE



Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'alimentation

ARRÊTÉ n° 2015-60 / DAAF

Portant dessaisissement de la demande
d'autorisation d'une aquaculture marine.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU** le plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte approuvé le 14 décembre 2012 par le conseil de gestion du parc et le 10 juillet 2013 par le conseil d'administration des aires marines protégées ;
- VU** le pré dossier déposé par la société Mayotte Aqua-Mater à la DAAF de Mayotte le 16 janvier 2013, concernant un projet d'aquaculture marine ;
- VU** la demande, datée du 12 août 2013, de la société Mayotte Aqua-Mater d'autorisation d'exploiter une aquaculture au titre de la rubrique 2130 de la nomenclature des ICPE près de l'îlot de Mtsangamboua ;
- VU** les demandes de compléments formulées à la société Mayotte Aqua-Mater sur les impacts coralliens, les mesures de qualités des eaux, les protocoles de suivi de l'endofaune des sédiments et de prévention de la contamination de la faune piscicole sauvage, ainsi que sur l'étude d'impact et notamment sur l'état initial du site actualisé, les mesures compensatoires envisagées et mesures de remise en état du site, en dates du 4 février 2014 et du 2 mars 2015 ;
- VU** les compléments de dossiers transmis par la société Mayotte Aqua-Mater en mars 2014 et mars 2015 ;
- VU** l'avis favorable sous réserve émis par la délégation Mayotte de l'Agence de Santé Océan Indien le 13 novembre 2014 ;
- VU** l'avis défavorable émis par la DEAL le 12 mai 2015 ;
- VU** l'avis défavorable émis par le parc naturel marin de Mayotte le 7 mai 2015 ;
- VU** l'avis réservé émis par l'Unité Territoriale de Mayotte de la DMSOI le 7 mai 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DAAF en date du 12 mai 2015 ;

Considérant le défaut de production par le pétitionnaire des informations nécessaires à la poursuite de l'instruction, malgré les demandes répétées du service instructeur d'apporter des compléments au dossier initialement déposé le 12 août 2013, en particulier l'absence de protocole de suivi des impacts sur le récif corallien, l'absence de modalités de surveillance de la qualité des eaux, l'absence de protocole de suivi de l'endofaune des sédiments et l'absence de protocole d'urgence en cas de contamination de la faune piscicole sauvage ;

Considérant l'insuffisance des éléments fournis par le pétitionnaire, de nature à vérifier la compatibilité du projet avec le plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte, le projet étant incompatible avec la vocation de la zone concernée ;

Considérant que l'étude d'impact produite à l'appui de la demande ne comprend ni l'état initial du site actualisé, ni les mesures compensatoires envisagées, ni les mesures de remise en état du site ;

Considérant que sans la production des compléments susmentionnés, il n'est pas possible de poursuivre la procédure d'instruction de ce dossier;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les services de l'État se dessaisissent de la demande d'autorisation de la société Mayotte Aqua-Mater pour l'exploitation d'une aquaculture marine sous la rubrique 2130 de la nomenclature des ICPE près de l'îlot de Mtsangamboua..

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 11 JUIN 2015


Le Préfet

Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur de la sécurité Publique
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
Monsieur le Maire de la Commune de Bandraboua
Recueil des actes Administratifs